

**BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES  
DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2020**

**ASSIETTES**

Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC (6090€) en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC (8120€) en AVI et FPC, 1820 SMIC (18473€) en RCO et 11,5% du PASS (4731€) en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			Taux à <b>6,50 %</b> pour les bénéficiaires de l'exonération JA
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Inférieurs à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45250 € pour 2020</b>	<b>entre 1,50 % et 6,50 %</b> et obtenu grâce à la formule ci-dessous*			
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45250 € pour 2020</b>	<b>6,50 %</b>			

\*Formule de calcul de la cotisation AMEXA pour des revenus professionnels inférieurs à 110% du PASS

$$\text{Taux} = \frac{[(T1-T2) / (1,1 \times PSS)] \times r + T2}{100}$$

T1 est égal au taux de 6,50%

T2 est égal à 1,5 %

PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due  
r est le revenu d'activité.

Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43 %			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC soit 568 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC soit 568 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20 %			

INVALIDITE					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal		0,9%	4731€ (11,5% du PASS)		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		15 SMIC soit 152 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		2/3		15 SMIC soit 152 €	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA		1/3			
PENSION D'INVALIDITE					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA		29 €			
IJ AMEXA					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, à titre exclusif ou principal, Aide familial		180 €			
Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, (conjoint, concubin, pacsé), à titre exclusif ou principal - Aide familial		3,32 %	8120 € (800 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) - Aide familial		11,55 %	6 090 € (600 SMIC)	plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €	-Assise sur 400 SMIC soit 4 060 € pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée					
Chef d'exploitation ou d'entreprise		2,24 %	6 090 € (600 SMIC)		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
PFA		Montant des revenus d'activité	Taux applicable		
Chef d'exploitation ou d'entreprise		inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45250 € pour 2020</b>	<b>0%</b>	Aucune	Aucun
		entre 110% <b>soit 45250 € pour 2020 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 57590 € pour 2020</b>	entre <b>0%</b> et <b>3,10%</b> et obtenu grâce à la formule ci-après*		
		supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 57590 € pour 2020</b>	<b>3,10%</b>		
Abattement d'assiette de 890 SMIC soit <b>9034 €</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %  Taux à <b>3,10 %</b> pour les bénéficiaires de l' <b>exonération JA</b>					

\* Formule de calcul de la cotisation PFA pour des revenus professionnels compris entre 110% et 140% du PASS :

$$\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS) \text{ où :}$$

T1 est égal à 3,10% ;

PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;

r est le revenu d'activité.

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	439,24 €	464,07 €	471,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	219,62 €	232,03 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	166,94 €	181,46 €	169,02 €	178,57 €	181,46 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	84,51 €	89,29 €	90,73 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 23 décembre 2019 (JO du 26/12/2019)

ATEXA : secteur d'activité	Code risque	regroupement
Maraîchage / Floriculture	01	C
Arboriculture fruitière	02	C
Pépinière	03	C
Cultures céréalières et industrielles	04	D
Viticulture	05	A
Sylviculture	06	B
Autres cultures spécialisées	07	D
Elevage bovins-lait	08	D
Elevage bovins-viande	09	D
Elevage bovins-mixtes	10	D
Elevage ovins - caprins	11	D
Elevage porcins	12	D
Elevage de chevaux	13	D
Autres élevage de gros animaux	14	D
Elevage de lapins - volailles	15	D
Autres élevages de petits animaux	16	D
Entraînement, dressage, haras, clubs hippiques	17	D
Conchyliculture	18	D
Cultures et élevages non spécialisés, polyculture, poly-élevage	19	D
Marais salants	20	D
Exploitations de bois	21	B
Scieries fixes	22	B
Entreprises travaux agricoles	23	B
Entreprises jardins, paysagistes ...	24	B
Mandataires des sociétés ou caisses locale d'assurances	25	E

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)*	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC soit <b>18473€</b> .
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial*	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC soit <b>12180€</b>

Décret 2019-1572 du 30/12/2019

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
<b>CSG</b>	<b>9,2 %</b>		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	<b>6,8 %</b>		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VAL' HOR</b>	Filière paysage et Filière horticulture : 121,20 € TTC		
<b>FMSE</b>	Cotisation « section commune » : elle est commune à tous les exploitants (filières production agricole) : 20€	+ cotisation « complémentaire section fruits » pour les producteurs de fruits : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation production fruit principale : 60€ - Chef d'exploitation production fruit secondaire : 35€	
		+ cotisation « complémentaire section légumes » pour les producteurs de légumes frais : - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation (activité légumes principale ou secondaire) : 22 €	
		+ cotisation OLEICOLE - cotisant de solidarité : 10 € - Chef d'exploitation NAF 0126Z principale : 80€ - Chef d'exploitation NAF 0126Z secondaire : 50€	
		+ cotisation « complémentaire section aviculture » pour les exploitants exerçant une activité avicole : - CE + Cotisant solidaire : 24 €	
		+ cotisation « complémentaire section horticulture » pour les exploitants exerçant une activité horticole : - Chef d'exploitation et cotisant de solidarité : 50€	
		+ cotisation « complémentaire section Viticulture » pour les exploitants exerçant une activité culture de la vigne (NAF 0121Z) - CE et Cotisant de solidarité : 5€	
<b>INTERAPI</b>	160 € pour le CE 60 € pour les SOLIDAIRES	MISE EN VALEUR AU MINIMUM 50 RUCHES	
<b>VIVEA</b>		<b>MONTANT MINIMUM</b>	<b>MONTANT MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61%	70 € (0,17% du PASS)	366€ (0,89% du PASS)
Membres de la famille et cotisant de solidarité	70 € (0,17% du PASS)		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	1015 € (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, AU SMIC HORAIRE AU 01/01/20	
Plafond annuel de la sécurité sociale : 41136 €	SMIC horaire au 01/01/2020: 10,15 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS Art D.731-56 du CRPM		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 183 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 693 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 714 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 224 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	735 €

DEDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT (art L731-14 du CRPM)	
Les exploitants agricoles, propriétaires de terres qu'ils mettent en valeur, peuvent sur option déduire de leur assiette de cotisations le montant du loyer de ces terres (art D731-24 CRPM) selon la formule ci-dessous:	
RCP - [4% x {BA % (RCP / RCT) - RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation